

IMMEUBLES FORESTIERS (CE QU'IL FAUT SAVOIR)

Pour financer les services offerts à leurs citoyennes et citoyens, les municipalités et villes du Québec établissent des taux de taxes foncières qui varient en fonction des différentes catégories d'immeubles. Il existe actuellement sept catégories. De 2001 à 2006, le régime permettait de fixer des taux de la taxe foncière générale différents selon cinq catégories d'immeubles: les immeubles non résidentiels, les immeubles industriels, les immeubles de six logements ou plus, les terrains vagues desservis par les services d'aqueduc et d'égout et les immeubles de la catégorie résiduelle. En juin 2006, la Loi sur la fiscalité municipale (LFM) a été modifiée afin d'ajouter, à compter de 2007, une sixième catégorie d'immeubles pouvant faire l'objet d'un taux de taxe foncière générale spécifique, soit la catégorie des immeubles agricoles. En mars 2020, la LFM a été modifiée à nouveau afin d'ajouter, à compter de 2021, une septième catégorie d'immeubles, soit la catégorie des **immeubles forestiers**.

Cette catégorie regroupe les propriétés forestières de 4 hectares et plus dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier rédigé par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est enregistré comme producteur forestier auprès du (MRNF) Ministère des Ressources Naturelles et des Forêts. Ce changement offre aux municipalités et aux villes la possibilité de **moduler le taux de taxation** de ces boisés à l'intérieur d'une fourchette de **66 à 100 %** du taux de base afin d'encourager la mise en valeur des forêts.

La révision du rôle foncier est le tremplin à l'identification de la nouvelle catégorie des immeubles forestiers dans toutes les municipalités et villes du Québec. Cette révision s'échelonne sur les trois prochaines années à compter de 2021, la FPBQ a réalisé une carte interactive à consulter pour savoir à quel moment cette révision aura lieu dans votre municipalité ou votre ville.

Pour qu'une propriété soit considérée comme un immeuble forestier, **il est impératif que le numéro de matricule enregistré au registre des producteurs forestiers du Québec corresponde au numéro de matricule le plus à jour de la municipalité ou de votre ville dans laquelle se trouve la propriété forestière**, soit celui inscrit dans le plus récent compte de taxes municipales de la propriété.

Si le numéro de matricule concorde, les producteurs forestiers verront apparaître l'immeuble forestier à leur compte de taxes municipales lors de l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation foncière de la municipalité.

Toutefois, ce n'est que lorsque les municipalités déposeront leurs nouveaux rôles d'évaluation qu'elles pourront se prévaloir de cette disposition. La création de la catégorie des immeubles forestiers se fera donc graduellement à compter du 1^{er} janvier 2021, selon l'entrée en vigueur du prochain rôle d'évaluation foncière des municipalités et des villes.

Rappelons que l'application de cette mesure de modulation du taux de taxation d'un immeuble forestier relève des municipalités et des villes et **demeure facultative**

Cependant, **les parties de terrain utilisées à des fins de produits forestiers non ligneux compris dans une exploitation agricole enregistrée sont exclues de cette nouvelle catégorie. Ces parties appartiendront à la catégorie des immeubles agricoles.**

ÉTAPES ET DÉMARCHES POUR AVOIR ACCÈS À CETTE MESURE FISCALE:

1 - Le propriétaire d'un boisé de 4 hectares et plus doit faire confectionner un plan d'aménagement forestier (PAF) rédigé par un ingénieur forestier et doit également s'enregistrer au statut de producteur forestier auprès d'un bureau d'enregistrement du (MRNF) Ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

2 - Lorsque les municipalités et les villes déposeront leurs nouveaux rôles d'évaluation (si ce n'est pas déjà fait), le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts leur fera parvenir mensuellement **la liste des matricules actifs** confirmant le statut « IMMEUBLE FORESTIER ». De plus, le MRNF leur enverra également la liste des matricules devenus inactifs ne pouvant plus être considérés comme immeuble forestier.

3 - Le **numéro de matricule** du compte de taxes doit concorder avec celui de la liste envoyée par le MRNF. Ainsi le producteur forestier verra apparaître « IMMEUBLE FORESTIER » à son compte de taxes municipales de la municipalité ou de la ville où le boisé est situé.

4 - L'application de cette mesure d'atténuation du taux de taxation d'un immeuble forestier **demeure facultative** pour les municipalités et les villes. Donc, la municipalité ou la ville doit avoir préalablement statué sur le taux de taxation des immeubles forestiers de son territoire, sinon elle appliquera le taux de taxation de base ou général.

5 - Il faut savoir que les municipalités et les villes qui accordent une atténuation du taux de taxation pour la catégorie « IMMEUBLE FORESTIER (LFM article 244.36.0.1)» de leur territoire **ne recevront aucune compensation monétaire** de la part du MRNF.

Depuis plusieurs années, il existe une mesure fiscale pour les producteurs forestiers reconnus soit **LE PROGRAMME DE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS**. La mesure de remboursement des taxes foncières du gouvernement du Québec permet au producteur forestier enregistré d'obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 85% du montant des taxes foncières obtenu en échange de travaux d'aménagement forestier réalisés sur sa propriété. **Le producteur forestier doit déposer une demande auprès du ministre du Revenu (Revenu Québec) pour obtenir un remboursement.**

6 - Certaines municipalités et villes ont également modulé le taux de taxation pour la catégorie immeuble agricole (LFM article 244.49.0.1). La catégorie d'immeubles agricoles regroupe les superficies à vocation agricole enregistrées auprès du MAPAQ, à l'exception de tout terrain qui appartient à la catégorie des immeubles forestiers. Ainsi, un immeuble servant à la transformation ou à la vente de produits provenant principalement de l'exploitation agricole et située sur le terrain de cette dernière en fait partie.

Encore une fois, il faut savoir que les municipalités et les villes qui accordent une atténuation du taux de taxation pour la catégorie immeuble agricole de leur territoire ne recevront aucune compensation monétaire de la part du MAPAQ.

Depuis plusieurs années, il existe pour les producteurs agricoles enregistrés au MAPAQ un programme soit : **LE PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES**. Le programme de crédit de taxes foncières agricoles (PCTFA) constitue une importante mesure d'aide en agriculture. Institué en 1991, le PCTFA a pour objectif officiel d'aider financièrement les propriétaires d'exploitations agricoles enregistrées afin de compenser les investissements importants que les activités agricoles exigent par

rapport aux autres secteurs d'économie (noter bien que la production des produits non ligneux et les produits de l'érable sont inclus dans les activités agricoles). Il permet, sous certaines conditions, de payer une portion des taxes municipales et scolaires des immeubles qui sont utilisées à des fins agricoles.

À noter que les sommes correspondantes aux crédits de taxes sont versées par le MAPAQ à la municipalité, laquelle impute un crédit au compte de taxes du producteur agricole.

RECOMMANDATIONS ET SUGGESTIONS :

Recommandations aux producteurs forestiers reconnus et membres du Groupement forestier de Champlain inc.(GFCI) en Mauricie:

1 - Entreprendre des démarches auprès de votre municipalité ou de votre ville, afin de vérifier si la catégorie "immeubles forestier" est en vigueur et a été inclus dans les catégories d'immeubles inscrits sur votre compte de taxes.

2 – Vérifier si votre municipalité ou votre ville a établi un taux de taxation atténué (0% à 33%) par rapport au taux de taxation de base ou général.

3 – Calculer la réduction monétaire annuelle, ce qui pourrait représenter des dizaines, voir des centaines de dollars en réduction de taxes en comparaison aux propriétaires forestiers sans plan d'aménagement forestier (PAF) ni statut de producteur forestier reconnu.

Si votre municipalité ou votre ville n'a pas établi un taux de taxation atténué (0% à 33%) par rapport à leur taux de taxation de base ou général :

Le GFCI suggère à ses producteurs forestiers reconnus désirant bénéficier de cette mesure fiscale à entreprendre rapidement le dialogue (seul ou en groupe) à ce sujet avec leurs élus municipaux. Les principaux arguments à présenter sont que les municipalités ou villes désirant maximiser le potentiel de mise en valeur des forêts privées auraient intérêt à combiner l'adoption de cette mesure fiscale avec une réglementation sur l'abattage d'arbres qui favorise la réalisation d'activités sylvicoles et de récolte tout en assurant la protection du couvert forestier. Les solutions proposées permettraient ainsi aux communautés de mieux bénéficier du potentiel des forêts privées.

OFFRE DE SERVICES FORESTIERS :

Pour les nombreux propriétaires forestiers de la région de la Mauricie qui hésitent encore à faire aménager leur boisé, et ce privant ainsi des bénéfices des mesures fiscales d'atténuation du taux de taxation ou de remboursement de taxes foncières pour leurs lots à bois, vous pouvez compter sur l'aide professionnelle du personnel du Groupement forestier de Champlain et avoir accès à ses avantages.

Le GFCI peut vous certifier qu'il est un agent de livraison reconnu par les autorités gouvernementales pour produire votre plan d'aménagement forestier, vous inscrire au statut de producteur forestier et vous permettre de bénéficier de mesures fiscales avantageuses et de travaux sylvicoles de qualité.

Groupement forestier de Champlain inc.
Mars 2023